

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 488

présenté par

M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 9

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 3^oter Aux activités liées à l'exercice du mandat faisant l'objet d'une convocation formelle. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à étendre le champ des réunions permettant de bénéficier des autorisations d'absence.

Le régime des autorisations d'absence tel que prévu par l'article L.2123-1 du CGCT permet aux élus locaux de s'absenter de leur activité professionnelle, afin de se rendre à certaines réunions strictement énumérées par la loi.

Toutefois, de nombreuses réunions ou activités en lien direct avec le mandat, auxquelles les élus sont tenus de participer n'entrent pas dans le champ d'application de l'article précité (exemples : réunion de chantier, conseil d'école, instances de concertation type CLSPD...).

Cet amendement prévoit donc d'étendre le champ des réunions visées par l'article L.2123-1 du CGCT afin d'améliorer l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice du mandat. Il n'aggrave en aucun cas une charge publique puisque l'employeur n'est pas tenu de payer comme

temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions citées dans l'article L.2123-1 du CGCT.

Cet amendement a été travaillé avec l'Association des maires de France.